

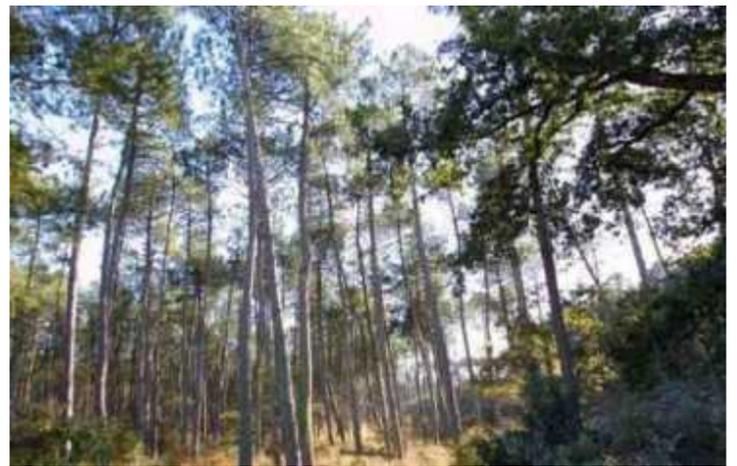
Forêt : l'ONF veut calmer le jeu

POLÉMIQUE 18 maires de Gironde et Landes refusent d'être soumis au régime forestier. Le directeur de l'ONF répond

Le 23 septembre dernier, 18 maires de Gironde et Landes réunis à la mairie du Teich protestaient à l'unisson contre la « soumission » d'une partie de leur forêt communale de pins maritimes au régime forestier, soumission demandée par l'État. Dans le cadre du régime forestier, leur forêt serait alors gérée par l'ONF (Office national des forêts) qui récupérerait 13 % des recettes de la vente du bois communal.

L'ONF gère en Gironde 33 400 hectares de forêts. En 2016, une circulaire ministérielle a voulu étendre les hectares gérés par l'ONF sous le régime forestier en demandant un inventaire. 12 000 hectares ont depuis 2016 été intégrés à ce régime car certaines communes trouvent plus simples de laisser l'ONF gérer leurs forêts. Et cette circulaire a effectivement été rappelée en avril 2019, d'où la polémique actuelle dont « Sud Ouest » avait fait état dans un dossier paru le 24 septembre dans les pages Gironde et sur sudouest.fr.

Cette soumission est « illégale » selon les maires girondins et landais puisque le Conseil d'État leur a donné raison en confirmant qu'ils pouvaient appliquer un « règlement type de gestion », outil leur permettant de ne pas être soumis



18 maires de Gironde avaient pris position contre la gestion d'une partie de leur forêt communale par l'ONF. ARCHIVES P.L.

au régime forestier. Depuis, les maires ont pris des délibérations et interdit aux agents de l'ONF de pénétrer dans leurs forêts communales, puisqu'ils voulaient s'y rendre.

« Examensurplace »

Éric Constantin, le directeur de l'agence Landes-Nord Aquitaine de l'ONF a souhaité s'exprimer pour faire baisser la tension sur ce dossier : « Des élus ont saisi le ministre de l'Agriculture pour demander l'application du règlement type de gestion. Il leur a été rappelé la procédure du code forestier. Il dit qu'il faut d'abord savoir si les parcelles entrent dans le cadre du règlement type de gestion. L'ONF doit venir faire un examen sur place des parcelles pour savoir si elles relèvent du régime forestier ou de ce règlement. Nous avons pour cela une

lettre de mission de la préfète. » Éric Constantin ajoute : « Le régime forestier préserve une certaine idée de la forêt française non spécialisée et multifonctionnelle. On la gère avec la collectivité. On propose à une commune et la commune décide. Le financement est assuré par un versement compensateur, des frais de garderie et une taxe. Ce qui revient effectivement aux 13 % des recettes issus de la forêt. Mais la mise en vente des bois se fait suivant les décisions des collectivités. La forêt peut rapporter de l'argent mais cela dépend où... Des forêts sont très productives et d'autres moins. Le régime forestier par l'ONF institue alors une forme de solidarité nationale pour permettre d'entretenir et de préserver les forêts de tout le pays. »

Bruno Béziat